

GE_GERICHTE DCSO/361/2016 vom 6. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_361_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/361/2016 du 6 avril 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/361/2016 del 6 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telle une décision par laquelle l'Office constate l'impossibilité de procéder à la notification d'un commandement de payer. En l'espèce, la plainte a été déposée dans les dix jours dès la notification de la décision contestée (art. 17 al. 2 LP). La question de savoir si elle contient une motivation suffisante permettant de comprendre les critiques qu'elle adresse à l'Office (cf. art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), peut demeurer indéterminée, dès lors que la plainte est de toute manière irrecevable, comme cela sera exposé ci-après.

- 3/4 -

A/3278/2016-CS

E. 2

A Genève, le Tribunal de première instance de Genève est compétent à raison du lieu et de la matière pour statuer, par voie de procédure sommaire (art. 250, let. c ch. 6 et 11 et 10 let c CPC), sur la requête en rétablissement de la situation légale en cas de carence dans l'organisation d'une société anonyme ayant son siège à Genève, respectivement sur les conséquences d'une telle carence (art. 86 al. 1 LOJ; ACJC/860/2009 du 9 juillet 2009 in SJ 2010 I 45). Partant, la Chambre de céans n'est pas compétente pour agir, comme le demande la plaignante, sur la base de l'art. 731b CO. Les conclusions de la plainte ne sont donc pas recevables. Par ailleurs, la plaignante semble ignorer que la société poursuivie a déjà été dissoute en application de l'art. 731b CO, avant que l'ordonnance de séquestre soit rendue. Ainsi, elle n'est pas non plus recevable à requérir un acte qui a déjà été accompli par le juge compétent. En conclusion, la plainte est donc irrecevable.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP). * * * * *

- 4/4 -

A/3278/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable la plainte formée le 26 septembre 2016 par A_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 16 septembre 2016. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.